

Décision n° 020/2023

Objet :

Demande émanant de l'Agentschap Binnenlands Bestuur (Agence flamande de l'Administration intérieure) en vue de recevoir un échantillon d'informations du Registre national pour réaliser l'enquête « Baromètre linguistique Périphérie flamande » (Taalbarometeronderzoek Vlaamse Rand)

LA MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, DES RÉFORMES INSTITUTIONNELLES ET DU RENOUVEAU DÉMOCRATIQUE,

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques,

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour,

Vu l'Arrêté du Gouvernement flamand du 28 octobre 2005 portant création de l'agence autonomisée interne "Agentschap Binnenlands Bestuur" (Agence de flamande de l'Administration intérieure),

Vu le décret du 7 juin 2013 relatif à la politique flamande d'intégration et d'intégration civique,

Vu l'Arrêté du Gouvernement flamand portant attribution de tâches et de tâches essentielles à une association sans but lucratif telle que visée à l'article 25, § 1er, alinéa premier, 3°, du décret du 7 juin 2013 relatif à la politique flamande d'intégration et d'intégration civique

Vu le règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données),

Vu le Décret de gouvernance du 7 décembre 2018,

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Décide le 21/06/2023

1. Généralités

La demande est introduite par l'Agentschap Binnenlands Bestuur (Agence de l'administration intérieure), ci-après dénommée le « Requéran » en vue d'obtenir un échantillon d'informations du Registre national pour réaliser l'enquête 'Baromètre linguistique Périphérie flamande'. Le Requéran précise que l'Autorité statistique flamande (ci-après, l'ASF) agira comme tiers de confiance.

Le Requéran a communiqué les coordonnées du DPD désigné et du responsable du traitement des données.

2. Spécificités – Examen de la demande

2.1 Type de demande

Il s'agit d'une nouvelle demande et non d'une extension ou d'une modification d'une autorisation précédemment accordée.

Le Requéran demande à être autorisé à recevoir, par l'intermédiaire d'un tiers de confiance, des échantillons des informations visées à l'article 3, alinéa 1^{er} :

- 1° (nom et prénoms),
- 2° (date de naissance),
- 3° (sexe),
- 4° (nationalité),
- 5° (résidence principale),

de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

2.2 Ratione personae (article 5 de la loi de 1983)

Le Requéran sollicite la communication des informations sur la base de l'article 5, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques. L'article 5, alinéa 1^{er}, 2° de la loi précitée du 8 août 1983 autorise en effet l'accès au Registre national pour les organismes publics et privés de droit belge concernant les informations nécessaires à l'accomplissement de tâches d'intérêt général qui leur sont confiées par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.

L'article III.2 du décret de gouvernance du 7 décembre 2018 prévoit en effet que les tâches de la mise en œuvre politique peuvent être confiées aux agences indépendantes internes et externes. A cet égard, le Requéran a, en vertu de l'article 2 de l'Arrêté du Gouvernement flamand du 28 octobre 2005 portant création de l'agence autonomisée interne "Agentschap voor Binnenlands Bestuur » comme tâche l'exécution de la politique en matière d'affaires intérieures, en ce compris la coordination des politiques relatives à Bruxelles-Capitale et à la périphérie flamande autour de Bruxelles, de la politique des villes, de la politique d'intégration et d'intégration civique et de l'appui à la politique conformément à l'article III.2 du décret de gouvernance du 7 décembre 2018.

Sur la base de l'article III.113/1 du décret de gouvernance, les instances énumérées au §2 de cet article peuvent traiter des données à caractère personnel pour des tâches d'appui à la politique, dont la

recherche scientifique, dans le cadre des compétences de la Communauté flamande ou de la Région flamande, en vue de la préparation ou de l'évaluation de la politique et du suivi de sa mise en œuvre.

En vertu de l'article 128 de la Constitution, les Communautés sont compétentes pour les matières personnalisables, dont la politique d'accueil et d'intégration des immigrés (article 5, §1, II, 3° LSRI) La politique d'intégration flamande et d'intégration civique est régie par le décret du 7 juin 2013 relatif à la politique d'intégration flamande et d'intégration civique.

Les conditions de l'article 5, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 8 août 1983 précité peuvent, pour ces motifs, être considérées comme remplies.

2.3 Catégories des personnes concernées

Le Requérant demande un échantillonnage de personnes entre 18 et 80 ans, habitant dans 19 communes flamandes bien précises autour de Bruxelles avec une répartition du nombre fixe de répondants sur la base du clustering de résidence spécifié dans la demande (par exemple, 300 répondants par cluster de communes), ainsi qu'un échantillon représentatif dans chaque commune/entité sur la base de l'âge, du sexe et de la nationalité (par exemple le groupe d'origine d'un citoyen UE, d'un citoyen hors UE et d'un Belge).

2.4 Description générale

2.4.1 Contexte de la demande

Le Requérant demande les échantillons en vue de réaliser une enquête qui sera menée tous les cinq ans, à savoir l'enquête « Baromètre linguistique Périphérie flamande ». L'objectif de cette enquête est d'analyser le processus de transfert linguistique des relations linguistiques et de l'utilisation des langues dans la périphérie flamande dans toute leur complexité, de comprendre clairement la dynamique qui génère ces relations linguistiques et de se forger une idée de la relation entre langue et identité. Ainsi, le Baromètre linguistique vise à obtenir des informations sur l'utilisation des langues en tant que langues familiales, l'acquisition des langues, l'utilisation des langues dans différents contextes et les attitudes envers l'utilisation des langues. Cela permet, sur la base des études précédentes, qui se sont déroulées de la même manière, d'esquisser dans une perspective comparative l'image de la langue dans la périphérie flamande et doit également permettre de faire des comparaisons avec d'autres villes ou régions.

Avec l'enquête, le Requérant vise un taux de réponse effectif de 2100 répondants. Vu la précédente expérience avec le Baromètre linguistique Périphérie flamande, le Requérant demande en premier lieu qu'un échantillon de 2 100 personnes soit effectivement tiré mais avec pour chaque personne sélectionnée six réserves présentant les mêmes caractéristiques. En d'autres termes, l'échantillonnage comprendra un total de maximum 14 700 personnes. L'échantillonnage serait réparti entre les 7 clusters suivants : (C1) Drogenbos, Linkebeek et Rhode-Saint-Genèse, (C2) Hoeilaart, Overijse et Tervuren, (C3) Kraainem et Wezembeek-Oppem, (C4) Wemmel et Zaventem, (C5) Vilvorde et Machelen, (C6) Asse, Meise, Merchtem et Grimbergen, (C7) Dilbeek, Leeuw-Saint-Pierre et Beersel. Par cluster, un échantillon de 300 personnes est demandé avec dans chaque cluster un échantillon aléatoire sur la base de l'âge (de 18 à 80 ans), le sexe et enfin la nationalité (groupe d'origine citoyen UE, citoyen non UE et Belge).

Les services du Registre national prélèveront les échantillons et les transmettront à l'ASF, qui agit en tant que tiers de confiance. L'ASF effectuera d'abord un contrôle de qualité sur le fichier d'échantillons de base, ne communiquera ensuite le résultat de ce contrôle de qualité qu'au Requérant et ne transmettra le fichier d'échantillons de base à un institut de sondage qu'après l'approbation du Requérant.

Les tâches de l'ASF se limitent donc à effectuer un contrôle de qualité sur le fichier d'échantillons de base et à le communiquer à l'institut de sondage. Après que l'institut de sondage a envoyé par e-mail une confirmation à l'ASF et au Requêteur de la bonne réception du fichier d'échantillons de base, l'ASF détruit le fichier d'échantillons de base reçu du Registre national et transmet une déclaration sur l'honneur au Requêteur, confirmant cette destruction.

L'institut de sondage est en charge de l'envoi d'une lettre de contact aux personnes sélectionnées dans l'échantillon incluant les informations nécessaires concernant le Baromètre linguistique Périphérie flamande et est désigné pour réaliser le questionnaire par le biais d'entretiens en ligne ou en face à face, avec les caractéristiques suivantes :

- un total de 2100 questionnaires entièrement remplis ;
- groupe cible : les habitants des 19 communes de la périphérie flamande autour de Bruxelles qui ont été sélectionnées ;
- sur la base d'un échantillon représentatif (en termes d'âge, de sexe, de nationalité) par cluster de communes ;
- à l'aide d'un questionnaire standardisé développé par le groupe de recherche BRIO de la Vrije Universiteit Brussel ;
- durée de l'entretien : environ 20 minutes par personne interrogée.

Plus précisément, les répondants du fichier d'échantillon reçoivent une lettre leur demandant de participer à une enquête en ligne via un code QR ou une url personnalisée. En cas de non-réponse après une semaine, un premier rappel sera envoyé avec un code QR. Si celui-ci n'est pas complété après une semaine, un deuxième rappel est envoyé. Le premier répondant et les trois premiers répondants réserves sont invités à participer en ligne par le biais de cette procédure. Si ces contacts n'ont pas pour résultat une participation au sondage en ligne, la procédure de contact est lancée pour les entretiens en face à face, d'abord pour le répondant effectif, ensuite pour le premier répondant réserve, etc. Il y a au total maximum trois prises de contact avant l'entretien en face à face pour chaque répondant (tant le répondant effectif que les trois répondants réserves) qui n'a pas complété le questionnaire en ligne. Lorsque ces prises de contact n'ont pas pour résultat une participation à l'entretien en face à face, nous réitérons la même procédure pour les trois répondants réserves restants.

Les enquêteurs doivent suivre un protocole strict et suivre une formation intensive. Pendant la réalisation du sondage, il y a un contact étroit avec la VUB-BRIO et un suivi continu des enquêteurs individuels doit être assuré. Les répondants sont invités à participer à une enquête en ligne supplémentaire après l'enquête générale, comprenant à nouveau une section de consentement éclairé. La participation à l'enquête supplémentaire en ligne se fait sur une base volontaire avec la signature du consentement éclairé. Les répondants qui remplissent le questionnaire général en ligne via la méthode "push-to-web" et qui souhaitent participer à l'enquête supplémentaire en ligne fournissent volontairement leur adresse électronique à cette fin, avec laquelle ils seront contactés par l'institut de sondage pour remplir l'enquête supplémentaire en ligne. Sous réserve d'un consentement éclairé, les données personnelles communiquées volontairement (l'adresse électronique) sur la base de leur numéro de répondant unique seront détruites par l'institut de sondage avant que le fichier d'enquête pseudonymisée ne soit transmis à la VUB-BRIO. Les personnes interrogées qui répondent à l'enquête générale par le biais de la méthode en face-à-face peuvent volontairement participer à l'enquête en ligne supplémentaire en introduisant un code QR et une adresse url.

L'institut de sondage doit prévoir des concertations régulières avec la VUB-BRIO, à la fois en préparation et pendant l'exécution de la mission.

La VUB-BRIO expliquera aux enquêteurs l'outil de mesure lors de la phase préparatoire. Pendant la collecte de l'enquête, des concertations hebdomadaires doivent être prévues pour surveiller, entre autres, les taux de réponse.

L'institut de sondage fait un rapport hebdomadaire à la VUB-BRIO sur le fichier d'échantillons avec les données suivantes : le numéro unique du répondant, le résultat final de chaque répondant contacté, la date du résultat final, le numéro de l'enquêteur en cas d'enquête en face à face, la date d'enregistrement et la souscription ou non à l'enquête supplémentaire. Enfin, l'institut de sondage préparera un fichier de données d'enquête pseudonymisées sur la base des résultats de l'enquête et le transmettra à la VUB-BRIO.

La VUB-BRIO, qui agira en tant que sous-traitant du Requérant, recevra de l'institut de sondage ce fichier de données d'enquête pseudonymisées préparé à partir des données d'enquête. Le traitement et l'analyse des données recueillies dans le cadre de l'enquête seront effectués par la VUB-BRIO. Au plus tard six mois après le transfert du fichier de données d'enquête pseudonymisées par l'institut de sondage à la VUB-BRIO, et sur instruction du Requérant avec notification à la VUB-BRIO, l'institut de sondage détruit le fichier de l'échantillon de base, les résultats de l'enquête et le fichier de données de l'enquête. Si la VUB-BRIO trouve exceptionnellement des données contradictoires dans le fichier de données d'enquête pseudonymisées au cours de cette période de 6 mois, elle peut demander à l'institut de sondage de les vérifier dans le fichier de données de l'enquête.

Outre l'enquête générale menée en face-à-face et en ligne, la VUB-BRIO développe une enquête supplémentaire en ligne axée sur les barrières linguistiques potentielles, les besoins linguistiques, la valorisation des langues et l'objectivation des connaissances linguistiques. Les mêmes 2100 répondants peuvent y participer volontairement. Les répondants sont invités à participer à une enquête en ligne supplémentaire après l'enquête générale, comme décrit ci-avant.

VUB-BRIO encadre les enquêteurs qui réaliseront l'enquête et organise des concertations régulières avec l'institut de sondage pour suivre la mise en œuvre et le contrôle de l'enquête. La VUB-BRIO est responsable de l'analyse scientifique des données de recherche collectées (sur la base de l'enquête générale et de l'enquête supplémentaire en ligne) en tenant compte des recherches linguistiques et/ou sociologiques existantes et des tendances (scientifiques). La VUB-BRIO présente finalement les résultats de recherche établis et l'analyse des données de recherche, y compris les recommandations politiques, dans un rapport scientifique, qui inclut une comparaison avec les enquêtes précédentes du Baromètre linguistique de la périphérie flamande.

- ⇒ Les finalités poursuivies sont déterminées, explicites et légitimes au sens de l'article 15 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

2.4.2 Mesures techniques et organisationnelles de sécurité.

Le Demandeur indique également avoir désigné un Délégué à la protection des données.

Il ressort des documents fournis par le Requérant qu'il dispose d'une politique de sécurité et qu'il la met également en pratique sur le terrain.

La description des mesures adoptées afin d'assurer la sécurité, l'intégrité et le caractère confidentiel des données peut être considérée comme suffisante.

Il est à ce propos rappelé au Requêteur, en qualité de responsable du traitement, qu'il relève de sa responsabilité d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national.

2.5 Les catégories des données qui sont communiquées.

2.5.1 Les nom et prénoms

Les services du Registre national communiqueront à l'ASF les nom et prénoms après la réalisation des échantillons.

L'ASF et l'institut de sondage peuvent utiliser les nom et prénoms des personnes sélectionnées au moyen de l'échantillonnage pour le contrôle de qualité et afin de les contacter et de les inviter à participer à l'enquête.

2.5.2 La date de naissance

Le Requêteur demande, pour ce qui est de la date de naissance, de communiquer uniquement l'année de naissance à l'ASF en fonction de la stratification par âge. Cette information est sollicitée afin de pouvoir vérifier la représentativité de l'échantillon sur la base de l'âge. Par ailleurs, l'année de naissance sera utilisée par les services du Registre national pour délimiter les groupes d'âge de l'échantillon (de 18 à 80 ans) et garantir la représentativité sur base de la catégorie d'âge.

2.5.3 Le sexe

Vu l'évolution vers une société où l'appellatif devient de plus en plus neutre du point de vue du sexe et où la discrimination sur la base du sexe (dont il n'est pas spécifiquement question dans cette demande) est une question délicate, le sexe ne peut être communiqué que dans des circonstances exceptionnelles ou en présence de motifs légaux.

Ces données ne sont demandées que pour vérifier la stratification par sexe. Les services du registre national utiliseront ces données pour garantir la représentativité de l'échantillon par sexe.

2.5.4 La nationalité

Le Requêteur demande que l'information liée au groupe d'origine soit communiquée par les services du Registre national à l'ASF (citoyen UE, citoyen non UE et Belge) et que l'échantillon sur base du groupe d'origine soit stratifié. L'appartenance d'une personne sélectionnée à un groupe d'origine est déterminée selon un système en cascade :

- on regarde d'abord la nationalité de naissance (= la première nationalité connue au Registre national) du père de la personne sélectionnée. Si ce n'est pas une nationalité de l'UE, la personne sélectionnée est ajoutée au groupe d'origine dont la nationalité correspond ;
- Si la nationalité du père n'est pas connue ou si celui-ci a la nationalité belge, on regarde alors la nationalité de naissance (= la première nationalité connue au Registre national) de la mère. Si ce n'est pas une nationalité de l'UE, la personne sélectionnée est insérée dans le groupe d'origine qui correspond à cette nationalité ;
- Si la nationalité de la mère n'est pas connue ou si celle-ci est de nationalité belge, on regarde la nationalité de naissance de la personne sélectionnée et celle-ci est versée dans le groupe d'origine de sa nationalité de naissance ;

- Si la nationalité de naissance n'est pas connue ou est belge, alors on regarde la nationalité actuelle pour intégrer la personne sélectionnée dans un groupe d'origine.

Les services du Registre national communiquent seulement l'origine (belge, européenne ou non européenne) de la personne concernée.

2.5.5 La résidence principale

La résidence principale sera utilisée par les services du Registre national pour délimiter l'échantillon (uniquement les personnes résidant dans les communes sélectionnées) et pour assurer la représentativité de l'échantillon par commune/entité.

En outre, les données seront utilisées pour vérifier la stratification géographique de l'échantillon et pour contacter les personnes de l'échantillon.

2.5.6 La mention des ascendants au premier degré, que le lien de filiation soit établi dans l'acte de naissance, par décision judiciaire, par reconnaissance ou par une adoption :

Le Requêteur ne demande pas la communication de cette information, mais cette dernière sera utilisée par les services du Registre national en vue de répartir les personnes sélectionnées dans un des groupes d'origine selon le système en cascade tel que précité.

2.6 Fréquence

Le Requêteur demande à recevoir un échantillon brut unique de 14 700 personnes (2100 personnes + 6 réserves chacune). Comme décrit ci-avant au point 2.4.1, cet échantillon brut est fourni en deux vagues, une première pour le répondant effectif et les trois premiers répondants réserves. En cas de nombre de réponses insuffisant, les 3 répondants réserves suivants sont ensuite contactés.

2.7 Personnes autorisées

Le Requêteur n'aura jamais accès aux données brutes.

Dans le cadre de l'objectif de la présente autorisation, l'ASF agira donc comme tiers de confiance.

2.8 Communication à des tiers

Le fichier de données peut uniquement être partagé de façon anonymisée. Le Requêteur ne recevra pas de données brutes ou pseudonymisées du registre national.

2.9 Durée de l'autorisation

Au moment de l'introduction de la demande, la durée de l'enquête est estimée à une dizaine (10) de mois (septembre 2023 à juin 2024). Afin de tenir compte de tout retard, l'autorisation peut être accordée jusqu'au 31 décembre 2024.

2.10 Modifications

La communication automatique des modifications apportées aux données n'est pas demandée car le Requêteur ne demande pas d'accès aux registres.

2.11 Durée de conservation

Après que l'institut de sondage a envoyé une confirmation à l'ASF et au Requêteur de la bonne réception du fichier d'échantillons de base, l'ASF détruit le fichier d'échantillons de base reçu du

Registre national. Au plus tard six mois après le transfert du fichier de données d'enquête pseudonymisées par l'institut de sondage à la VUB-BRIO, et sur instruction du Requérant avec notification à la VUB-BRIO, l'institut de sondage détruit le fichier de l'échantillon de base, les résultats de l'enquête et le fichier de données de l'enquête.

2.12 Flux de données

Le flux de données ressort clairement de la demande introduite par le Requérant.

3. Décision

La Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique,

Décide que les services du Registre national sont autorisés, en vue de la réalisation des échantillons aux conditions précitées, à accéder aux informations visées à l'article 3, alinéa 1er :

- 1° (nom et prénoms),
- 2° (date de naissance),
- 3° (sexe),
- 4° (nationalité),
- 5° (résidence principale),
- 15° (mention des ascendants au premier degré, que le lien de filiation soit établi dans l'acte de naissance, par décision judiciaire, par reconnaissance ou par adoption),

de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

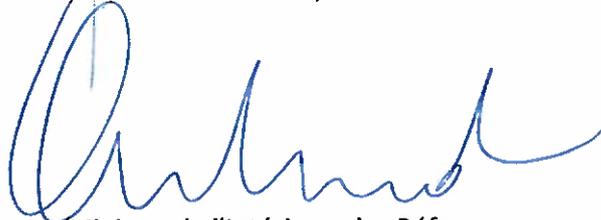
Décide d'autoriser l'ASF, en tant que tiers de confiance, à recevoir des échantillons des informations visées à l'article 3, alinéa 1er, pour l'exécution des finalités précitées et aux conditions précitées :

- 1° (nom et prénoms),
- 2° (date de naissance),
- 3° (sexe),
- 4° (nationalité),
- 5° (résidence principale),

de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

Décide que cette autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2024 inclus.

Annelies VERLINDEN,



Ministre de l'Intérieur, des Réformes
institutionnelles et du Renouveau
démocratique